



REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DES AFFAIRES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

CONCESSION DE L'EXPLOITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Février 2017



LE PROJET ET SON ENVIRONNEMENT

UN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Dans le but de mettre en place une dynamique de modernisation du secteur de l'assainissement dans le pays, le gouvernement tunisien a chargé l'ONAS de développer un partenariat public-privé au moyen de **contrats régionaux de concession de service public**. A terme, le gouvernement envisage de concéder la gestion de plus de 50% des infrastructures d'assainissement.

LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Avec ce partenariat, le gouvernement tunisien vise à :

- limiter l'augmentation des coûts d'exploitation liée à l'atteinte des performances environnementales requises par la réglementation ;
- une meilleure efficacité coût-performance (efficience) ;
- développer un secteur privé national dynamique en capitalisant les savoir-faire développés dans le cadre de ces Contrats ;
- mettre en œuvre une gestion du patrimoine au moyen de programmes de gros entretien et renouvellement (GER) ;
- réguler l'efficacité coût-performance des entreprises privées concessionnaires au moyen d'une comparaison de leurs performances respectives.

LES ACTEURS DU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère des Affaires Locales et de l'Environnement, dont dépendent :

- la direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie (DGEQV) ;
- la direction de la coopération internationale ;
- l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) ;
- l'Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL) ;
- l'Office national de l'assainissement (ONAS) ;
- l'Agence nationale tunisienne de gestion des déchets (ANGED) ;
- le Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET).

L'ONAS, UN ACTEUR PREPONDERANT DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ONAS est le principal intervenant dans le domaine de la protection du milieu hydrique et de la lutte contre toutes les sources de pollution en Tunisie. A ce titre, il construit, exploite et entretient les ouvrages d'assainissement collectif et gère le service public d'assainissement.

Il a ainsi construit et exploite en fin 2016 115 stations d'épuration, dont 107 stations d'épuration urbaines, avec une capacité totale de traitement de **9,0 millions équivalents habitants**. 167 communes sont raccordées à ces stations d'épuration, soit 96% des 173 communes prises en charge par l'ONAS. 10% des stations traitent près de la moitié des effluents, 30% des stations en traitent près de 40% et 60% traitent les 10% d'effluents restants. Enfin, les stations d'épuration les plus anciennes ou saturées sont en cours de réhabilitation ou vont être remplacées par de nouvelles.



Le siège de l'ONAS à Tunis



La station de Choutrana 2



La station de Sfax Nord

UN CADRE JURIDIQUE SECURISE

Ce cadre juridique est composé des textes suivants :

- La loi n°2008-23 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions.

Ce texte a pour objet de définir le régime juridique des concessions et de fixer les principes fondamentaux relatifs à leur octroi, exécution, suivi et contrôle et de définir le régime juridique des constructions, ouvrages et installations nécessaires à leur exécution (article 1^{er}).

Elle est complétée par les décrets suivants :

- Décret n°2010-1753 du 19 juillet 2010 fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,
 - Décret n° 1185-2016 du 14 octobre 2016 fixant l'organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public-privé. Décret n°2013-4631 du 18 novembre 2013 modifiant et complétant le décret 2010-1753 du 19 juillet 2010 fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.
- la loi n°71 du 30 septembre 2016 relative à l'investissement
 - La loi n°2004-70 du 2 août 2004 complétant la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement complétée par le décret suivant :
 - Décret n°2005-3280 du 19 décembre 2005 fixant les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées.
 - La loi n°2007-35 du 4 juin 2007 complétant la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement complétée par le décret suivant :
 - Décret n°2008-2268 du 9 juin 2008 fixant la liste des services relevant des missions de l'ONAS qui peuvent être concédés.

DEFINITION JURIDIQUE DU CONTRAT DE CONCESSION

La concession est définie comme un « *contrat écrit par lequel une personne publique dénommée « concédant » délègue, pour une durée limitée, à une personne publique ou privée dénommée « concessionnaire », la gestion d'un service public ou l'utilisation et l'exploitation des domaines des outillages publics en contrepartie de rémunération qu'il perçoit sur les usagers à son profit dans les conditions fixées par le contrat* » (article 2 de la loi n°2008-23).

Le Concessionnaire peut en outre réaliser, modifier ou étendre les constructions, ouvrages et installations ou acquérir les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

Le concédant peut être l'Etat, une entreprise publique ou un établissement public dont le texte de création lui permet d'octroyer des concessions (article 3 b) de la loi 2008-23) : la loi n°2007-35 a autorisé l'ONAS à « *octroyer des concessions pour l'exploitation de ses ouvrages d'assainissement et pour certains services qu'il fournit dans le cadre de ses missions* ».

Le décret n°2008-2268 propre à l'ONAS précise que peuvent faire l'objet d'une concession, les services relevant des missions de l'ONAS et relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées ou à la valorisation des boues et des biogaz des stations d'épuration.



LE PROJET PILOTE

LE CONTENU DU PROJET PILOTE

Le projet pilote consiste à concéder la réalisation de travaux de réhabilitation et l'exploitation de services publics d'assainissement collectif sur une durée de 10 ans. Les contrats excluent le financement par les Concessionnaires des travaux de réhabilitation et du gros entretien et renouvellement (GER), qui continuera d'être pris en charge par le Gouvernement Tunisien selon le mécanisme actuel.

Le projet, objet de la présente consultation, est réparti en deux lots :

- **Lot n°1** : il se situe dans la partie Nord du Grand Tunis et comprendra les actifs suivants : environ 1 230 km de réseaux, environ 51 stations de pompage, 1 station d'épuration d'une capacité nominale hydraulique totale de 40 000 m³/j - pour une population totale desservie estimée à environ 450 000 personnes et 185 000 abonnés en 2015 ;
- **Lot n°2** : il correspond aux gouvernorats de Gabès, Médenine, Sfax et Tataouine et comprendra les actifs suivants : environ 1 780 km de réseaux, 107 stations de pompage, et 14 stations d'épuration d'une capacité nominale hydraulique totale de 134 000 m³/j dont 2 seront intégrées après le démarrage du contrat.

Ces deux Contrats représentent 17% des linéaires de réseau de collecte des eaux usées et 24% des volumes d'eaux usées traités par l'ONAS.

LES MISSIONS CONFIEES

Chaque Contrat comprendra les travaux initiaux de remise à niveau et de gros entretien-renouvellement (GER), d'une part, et l'exploitation et la maintenance des ouvrages, d'autre part :

- Les concessionnaires seront tenus de définir et réaliser l'ensemble des travaux de remise en état des ouvrages d'assainissement concédés (réalisation sur la première année des Contrats) ainsi que les travaux complémentaires de désodorisation et de désinfection (réalisation sur les deux premières années des Contrats).
- Les concessionnaires seront également tenus de définir et réaliser les travaux de gros entretien et de renouvellement des équipements des stations de pompage et des stations d'épuration (GER équipements).
- Enfin, les concessionnaires fourniront les services d'assainissement aux usagers en respectant des niveaux de performances opérationnelle et environnementale minimum définis dans les Contrats.

LA REMUNERATION DES CONCESSIONNAIRES

Les concessionnaires seront rémunérés :

- pour les travaux de remise en état : directement par l'ONAS, à l'avancement des travaux, à partir de financements internationaux et du budget de l'Etat,
- pour le GER : directement par l'ONAS, sur une base trimestrielle, à partir de financements internationaux et du budget de l'Etat,
- pour l'exploitation des ouvrages : directement par l'ONAS à partir de la redevance collectée auprès des usagers.

LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Les concessionnaires ne seront pas tenus de reprendre le personnel de l'ONAS actuellement affecté aux ouvrages qui leur seront concédés. Les Concessionnaires devront cependant reprendre le personnel des contrats de sous-traitance, actuellement affecté aux ouvrages qui leur seront concédés.

LA TRANSACTION

LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE DE L'ONAS

L'IFC, un membre du groupe Banque Mondiale, et le groupement Artelia-Bird&Bird, ont été retenus par le gouvernement pour appuyer l'ONAS dans la structuration et la mise en place de ces deux Contrats.

LES MODALITES DE SELECTION DES CONCESSIONNAIRES

Les étapes de la sélection des Concessionnaires sont :

- une étape de pré-qualification commune pour les deux lots, qui permettra de dresser une liste de candidats pré qualifiés, qui pourront soumissionner, à leur convenance, aux deux lots ou à un seul des deux lots
- une étape de sélection suite à la soumission d'un dossier de candidature pour chaque lot. Celui-ci comprendra un dossier technique et un dossier financier, ces deux dossiers seront notés.

Un même soumissionnaire ne pourra pas se voir attribuer les deux (2) lots.

LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET

La phase de pré-qualification est lancée en février 2017.

La phase de sélection est prévue au cours du 2ème trimestre 2017.

DEMANDE D'INFORMATION

Les demandes d'informations concernant le présent projet pilote de concession peuvent être envoyées à l'attention de :

ONAS

bot@onas.nat.tn

avec copie pour IFC

mdraz@ifc.org

avec copie pour Artelia

valerie.audibert@icea-consulting.com